

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION

Le 4 février 2019

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le quatrième (4) jour de janvier, deux mille dix-neuf (2019) à 19 h 30, à la salle municipale au 415, rue de l'Église, en la Municipalité de Cacouna, lieu ordinaire des séances de ce Conseil.

Étaient présents Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers :

Danielle Gagné
Benoît Thériault

Francine Côté
Suzanne Rhéaume

Bruno Gagnon

Était absent:

Monsieur le conseiller, Rémi Beaulieu

Formant quorum de ce Conseil, sous la présidence de madame la mairesse Ghislaine Daris. Madame Carole Pigeon, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

2019-02-407.6.7

Amendement au règlement #60-13 "Le Bon Ordre et la Paix"

ATTENDU QU'une motion a été présentée le 14 janvier 2019 par madame Francine Côté, conseillère;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #105-18 fait partie intégrante du règlement #60-13 concernant LE BON ORDRE ET LA PAIX de la municipalité de Cacouna;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire que ses règlements soient uniformisés à ceux des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup et facilitent l'application de ceux-ci par les forces de l'ordre;

QUE le règlement 105-18 en ajout et amendé fasse partie intégrante du règlement 60-13 qui se lit comme suit:

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de modifier le règlement concernant *le bon ordre et la paix*, afin d'y ajouter de nouvelles dispositions concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics à la suite de l'adoption de la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement le 5 novembre sous la résolution 2018-11-317-6.4 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 105-18 modifiant le règlement numéro 60-13 concernant le bon ordre et la paix.

Article 2 : Modification de l'article 11 « Facultés affaiblies »

L'article 11 « Facultés affaiblies » est modifié afin de se lire ainsi :

« Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public. »

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION

Article 3 : Modification de l'article 12 « Possession et consommation de boissons alcoolisées »

L'article 12 « Possession et consommation de boissons alcoolisées » est modifié afin de se lire ainsi :

Article 12 : Possession et consommation de boissons alcooliques et de cannabis

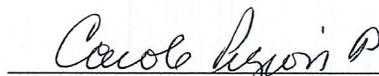
« Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcooliques et du cannabis ou de consommer des boissons alcooliques et du cannabis dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. .P-9.1) a été consenti par la Régie des alcools, des courses et des jeux. »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

(sous réserve de l'approbation du procès-verbal)


Ghislaine Daris, mairesse


Carole Pigeon, directrice générale

Extrait certifiée conforme
Ce 7^e jour de février 2019